

Exigences en matière d'autocontrôle pour les établissements de bains publics

Conformément à l'art.26 de la LDAI, les établissements de bains publics sont soumis au devoir d'autocontrôle.

Conformément à l'art.85 de l'ODAIUOs, le concept d'autocontrôle et les mesures prises pour sa mise en œuvre doivent être consignés par écrit ou sous toute autre forme équivalente. La documentation de l'autocontrôle doit être adaptée au risque afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

Le contenu du document d'autocontrôle est résumé ci-dessous :

1. Responsabilités et organisation

Au sein de l'établissement, les responsabilités de chacun doivent être clairement établies et consignées dans le document d'autocontrôle.

Ce dernier contient notamment :

- Le nom de la personne responsable,
- Le nom de la personne au bénéfice d'un permis fédéral pour l'emploi des produits de désinfection dans les installations de bains publics (ORRChim, art. 7, al. 1). Le détenteur/trice du permis doit être présent/e au minimum une fois par semaine dans l'établissement dont il/elle est responsable (OPer-D, art. 1, al.2). Il/elle peut former d'autres personnes dans le cadre de son permis (cette formation doit faire l'objet d'une attestation dans laquelle sont décrites les compétences transmises).
- Les directives de travail (procédures des contrôles réguliers, entretiens, interventions, plan de nettoyage, etc) détaillées.

2. Analyse de risque

Une analyse préalable de risque doit être effectuée afin de garantir une eau conforme au droit en vigueur. Cette analyse prend notamment en compte, le système de régénération, de désinfection ainsi que la température de l'eau et les installations (jets, bulles, etc) au niveau du bassin et ceci afin de déterminer quels seront les paramètres à analyser lors des prélèvements d'autocontrôles.

Par exemple, une piscine avec un système à bulles et dont la température de l'eau est à 35°C présente un risque de formation de légionelles dans l'eau du bassin ou encore une piscine avec la désinfection à l'eau de Javel présente un risque de formation de chlorates. Ces paramètres seront donc surveillés avec les analyses d'autocontrôle.

3. Prélèvements d'échantillons et analyses

L'exploitant est tenu d'organiser le contrôle périodique externe de la qualité de l'eau en confiant les analyses à un laboratoire accrédité selon son analyse de risques, mais au minimum selon les fréquences suivantes :

- **Piscines couvertes : au minimum chaque trimestre**
- **Piscines extérieures : au minimum deux fois par saison**

Les paramètres à analyser, selon l'OPBD, sont les suivants :

- **Paramètres microbiologiques** : germes aérobies mésophiles (GAM), *Escherichia coli*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Legionella spp* (pour les bassins à eau bouillonnante uniquement).
- **Paramètres physico-chimiques** : THM, chlorate et bromate (pour les piscines à l'eau de Javel), urée

Des fréquences plus élevées et des paramètres supplémentaires (par exemple ozone) peuvent être jugés nécessaires par l'exploitant en particulier pour des bains présentant des risques particuliers (bassins thérapeutiques). Les eaux de douches doivent également être analysées (au minimum 2 analyses du paramètre *Legionella spp.* par an, par secteur, puis la fréquence peut être diminuée en fonction des résultats obtenus ; un secteur correspond à un système de chauffage (boiler) dédié).

4. Contrôle et sécurité de l'eau de baignade

En plus des prélèvements définis lors de l'analyse de risques, la personne responsable doit veiller au contrôle régulier de l'eau de baignade, incluant notamment les points suivants en référence à la norme SIA 385/9.

Contrôle	Fréquence		
	Début	Milieu	Fin
Mesure automatique du chlore libre et du pH	En continue		
Mesure manuelle du chlore libre et du chlore combiné	X	X	
Mesure manuelle du pH		X	
Nombre de baigneurs			X
Apport d'eau fraîche en m ³			X
Température de l'eau des différents bassins	X		X
Perte de charge après rinçage d'un filtre en bar	Après rinçage		
Consommation de produits chimiques (kg/intervalle)	Régulièrement / L'intervalle doit être défini par écrit par l'exploitant		

La teneur en agents désinfectants (chlore libre) et le pH sont automatiquement régulés. Il faut vérifier le bon fonctionnement des appareils de régulation au moins deux fois par jour, au début et au milieu des heures d'ouverture, avec mesures manuelles à l'appui. On consignera les résultats des mesures manuelles et des mesures automatiques les unes à côté des autres sur le journal d'exploitation.

Les sondes sont re-calibrées si nécessaire.

5. Nettoyage

La personne responsable veille à ce qu'un plan de nettoyage soit élaboré, incluant notamment les points suivants en référence à la norme SIA 385/9 :

Nettoyage et/ou désinfection	Fréquence
Vidanges des bassins	Minimum 1x par année
Fond des bassins	Régulièrement / Les intervalles doivent être définis par écrit par l'exploitant
Paroi des bassins	Régulièrement / Les intervalles doivent être définis par écrit par l'exploitant
Pataugeoires (avec vidange éventuelle)	Quotidiennement
Vidange et nettoyage des pédiluves	Quotidiennement
Rigoles de surverse	Régulièrement
Bassin tampon	Régulièrement / Minimum 1x par semestre
Bassin à eau bouillonnante	Quotidiennement
Bassin tampon relié à un bassin à eau bouillonnante	Minimum 1x par mois
Abords des bassins	
Zones pieds nus et déshabillées (p.ex. :sièges, douches, aires de repos)	En fonction du nombre des visiteurs
Zones mixtes (p.ex. : vestiaires, locaux de restauration)	En fonction de la fréquentation
Zones avec chaussures (p.ex. : caisses, hall d'entrée)	Minimum 1x par jour

La désinfection doit être effectuée exclusivement avec des biocides autorisés

Afin de garantir la traçabilité des contrôles effectués, la personne responsable veille à ce que toutes ces actions ainsi que les résultats des contrôles et autocontrôles soient consignés dans un journal d'exploitation.

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA CONSOMMATION
ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

6. Information des baigneurs

Par exemple : douche obligatoire, zone pieds nus, profondeur, capacité maximale de nombre de personnes autorisées par bassin, etc

7. Stockage et manipulation des produits chimiques

Matériel de protection individuelle, température de stockage (exemple : eau de Javel <20°C).

Gestion du stock et procédure d'arrivage.

Fiches de données de sécurité.

8. Plan d'urgence

L'exploitant doit disposer d'un plan d'urgence dans lequel sera décrite la manière dont les informations seront fournies aux autorités d'exécution cantonales ainsi que **les mesures à prendre lorsque l'eau destinée à entrer en contact avec le corps humain présente un danger pour la santé** (ODAIU, art. 84, al.4). Le plan d'urgence devra, entre autre, décrire la procédure de chloration choc applicable en cas de problème microbiologique ou de déjections humaines.

Les mesures à prendre en cas de non-conformité des eaux de douches sont décrites dans le document d'aide relatif aux légionelles et sont à inclure dans le concept d'autocontrôle des établissements de bain.

9. Annexe

Rapports d'analyses d'autocontrôles

Rapports d'inspection SCAV

Autorisation

Permis biocides

Formation continue

Journal d'exploitation

Enregistrements des nettoyages et des désinfections

Contrat / Rapports des maintenances des installations